

Janvier 2019

PRELEVEMENT A LA SOURCE ET EMBAUCHE EN CDI

■ PRINCIPE POUR VOTRE PREMIERE FICHE DE PAIE

Comme nous n'avons pas encore établi de fiche de paie vous concernant, nous n'avons pas encore reçu le taux à utiliser pour calculer le prélèvement à la source. **Nous devons appliquer le barème du taux non personnalisé** qui correspond au taux applicable pour un célibataire sans enfant.

■ BARÈME DU TAUX NON PERSONNALISÉ (CONTRIBUABLES DOMICILIES EN METROPOLE)

Jusqu'à 1 403 "	0%	De 1 988 à 2 578 "	7.5 %	De 6 043 à 7 780 "	20 %
De 1 404 à 1 457 "	0.5%	De 2 578 à 2 797 "	9 %	De 7 780 à 10 562 "	24 %
De 1 457 à 1 551 "	1.5%	De 2 797 à 3 067 "	10.5 %	De 10 562 à 14 795 "	28 %
De 1 551 à 1 656 "	2.5%	De 3 067 à 3 452 "	12 %	De 14 795 à 22 620 "	33 %
De 1 656 à 1 769 "	3.5%	De 3 452 à 4 029 "	14 %	De 22 620 à 47 717 "	38 %
De 1 769 à 1 864 "	4.5%	De 4 029 à 4 830 "	16 %	A partir de 47 717 "	43 %
De 1 864 à 1 988 "	6%	De 4 830 à 6 043 "	18 %		

■ OPTION SUR DEMANDE EXPRESSE DE VOTRE PART

Si vous estimez qu'il est préférable qu'on utilise votre taux personnalisé dès votre première fiche de paie, merci de nous en informer dès votre embauche. En effet, l'administration fiscale a mis en place un service optionnel d'appel de taux dénommé **TOPAze** qui nous permettra d'obtenir votre taux personnalisé dans un délai maximum de 5 jours.

Cette option ne présente un intérêt que si :

- vous disposez d'un taux personnalisé (cf. votre avis de composition sur les revenus 2017 en dernière page ; les jeunes rattachés au foyer fiscal de leurs parents en 2017 ne sont par exemple pas concernés car ils ne disposent pas encore de taux propre).
- votre revenu net imposable du premier mois est supérieur à 1 404 " ; en-deçà, le taux non personnalisé est égal à zéro, aucun prélèvement à la source ne sera réalisé.
- votre taux personnalisé est nettement inférieur au taux non personnalisé.
- vous n'avez pas opté pour la non communication du taux à votre employeur.

△ En l'absence d'information de votre part, nous appliquerons d'office le taux non personnalisé sur vos fiches de paie, tant que nous n'avons pas obtenu de la part de l'administration fiscale le taux à utiliser. Aucune régularisation n'est possible sur fiche de paie. La régularisation se fera au moment de la liquidation de l'impôt sur le revenu 2019 en 2020.

■ UNE QUESTION SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ?

L'administration fiscale reste votre seul interlocuteur :

- via votre espace personnel sur [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).
- en allant sur le site officiel : <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>
- en téléphonant au **0 809 401 401** (prix d'un appel local)

Nous n'avons pas d'autre information que le taux à utiliser et nous ne pouvons pas le modifier. **Seule l'administration fiscale a accès à l'ensemble de vos informations et peut modifier le taux transmis.** Par conséquent, c'est la seule à pouvoir répondre à toutes vos questions.